

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP) -
(prolongation du délai pour l'assainissement des buttes de tir)**

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur la motion Olivier Petermann et consorts au nom du PLR –
Prolongation du délai de l'aide aux communes qui n'ont pas terminé les travaux
d'assainissement des buttes de tir situées en zone de protection des eaux souterraines
(25_MOT_37)**

1. INTRODUCTION

Au niveau fédéral, la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) régissent le fonds OTAS, créé pour financer l'investigation, la surveillance et l'assainissement de sites pollués.

Au niveau cantonal, la loi vaudoise sur l'assainissement des sites pollués (LASP) complète ce dispositif fédéral et prévoit l'octroi d'aides financières cantonales, essentiellement en se fondant sur les mêmes critères que l'indemnisation fédérale.

La LASP est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2006 ; elle a été modifiée à plusieurs reprises, notamment afin de s'adapter à différentes modifications législatives cantonales et fédérales.

La dernière modification de la loi cantonale est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022. Celle-ci portait notamment sur l'extension du crédit d'investissement aux buttes de tir communales, en introduisant une aide financière à leur assainissement (art. 1, 10 et 27a à 27d LASP). Ainsi, c'est dans le cadre de cette modification qu'a été introduit le chapitre III^{bis}, qui porte sur l'aide financière à l'assainissement des buttes de tir communales (art. 27a à 27d LASP).

Au niveau fédéral, la LPE a fait l'objet d'une modification, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025. Cette modification touche notamment le domaine des sites pollués. Comme on le verra ci-dessous, ces récentes évolutions au niveau fédéral (LPE) entraînent un besoin d'adaptation de la législation vaudoise (LASP).

Ainsi, la présente modification porte principalement sur deux aspects :

- **Art. 27b al. 1 LASP** – modalités de calcul de l'aide financière à l'assainissement des buttes de tir communales : adaptation au modèle de la LPE entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025 (abandon de l'indemnité forfaitaire de CHF 6'000.- et passage à une indemnité pour toutes les buttes à 30%).

De ce changement découle également une modification de l'**art. 27d al. 1 let. f LASP** : précision selon laquelle l'ancien régime d'indemnisation continue à s'appliquer s'agissant des subventions cantonales pouvant être versées rétroactivement selon l'actuel art. 27d al. 1 let. f LASP.

- **Art. 27d al. 1 let. b LASP** – conditions de l'aide financière à l'assainissement des buttes de tir communales : prolongation du délai d'assainissement du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2028.

a. Art. 27b al. 1 LASP :

Actuellement, l'art. 27b al. 1 LASP (modalités de calcul relatives à l'assainissement de buttes de tir) prévoit, en faveur des communes ou groupements de communes, l'allocation d'un forfait de CHF 6'000.- par cible dans le cas d'installations de tir à 300 mètres (let. a) et à hauteur de 30% des coûts imputables dans le cas des autres installations de tir (let. b).

Cette modalité de calcul est notamment fondée sur le système alors en place au niveau fédéral, dans la LPE. En effet, l'ancien art. 32e al. 4 let. c LPE (en vigueur jusqu'au 1^{er} avril 2025) prévoyait un financement fédéral forfaitaire de CHF 8'000.- par cible dans le cas d'installations de tir à 300 mètres (ch. 1) et un taux de 40% des coûts imputables dans le cas des autres installations de tir (ch. 2).

Initialement, ce montant forfaitaire de CHF 8'000.- était fondé sur le postulat selon lequel les frais d'assainissement moyens étaient d'environ CHF 20'000.- par cible pour les installations de tir à 300 mètres. Ainsi, le montant de CHF 8'000.- correspondait à 40% de ces CHF 20'000.-.

Au niveau cantonal, le système de calcul de l'indemnité était aligné sur la méthode fédérale et le montant forfaitaire de CHF 6'000.- par cible prévu par l'art. 27b al. 1 LASP correspond ainsi également à 30% des frais d'assainissement moyens (de CHF 20'000.-) considérés dans l'ancienne LPE.

Or, il est apparu que le montant moyen de CHF 20'000.- par cible, pris en compte à l'époque pour déterminer le montant du forfait destiné aux installations de tir à 300 mètres, aurait été sous-estimé.

Ainsi, la motion fédérale Salzmann (18.3018) demandait la modification de l'art. 32e LPE, en ce sens que les indemnités versées pour l'assainissement des installations de tir à 300 mètres ne s'élèvent plus à un montant forfaitaire de CHF 8'000.- par cible, mais qu'un taux de 40% soit appliqué de manière égale à toutes les installations de tir.

La révision de la LPE, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025, a ainsi entraîné la suppression de l'indemnité forfaitaire de CHF 8'000.- pour les installations de tir à 300 mètres, au profit d'une prise en charge par la Confédération à un taux de 40% (art. 32e^{bis} al. 6 et art. 32^{ter} al.1 let e LPE).

Depuis cette modification de la LPE entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025, les modalités de calcul prévues à l'art. 27b al. 1 LASP ne sont donc plus adaptées au système de calcul en place au niveau fédéral.

Supprimer l'indemnisation forfaitaire de CHF 6'000.- au profit d'un taux de 30% permettrait d'aligner le système de la LASP sur les récentes évolutions de la LPE. Aussi, cela permettrait qu'un même taux de 30% soit appliqué de manière égale à toutes les installations de tir, évitant ainsi une différence de traitement entre communes.

b. Art. 27d al. 1 let. f LASP

L'art. 27d let. f LASP prévoit que sur demande du bénéficiaire, la subvention cantonale peut être versée rétroactivement pour les installations ayant été assainies avant 2021 et ayant été au bénéfice d'indemnités OTAS. Afin de limiter les impacts financiers de la modification de l'art. 27b al. 1 LASP (passage d'un forfait de CHF 6'000.- à un taux de 30%), l'art. 27d al. 1 let. f LASP est complété en ce sens qu'il précise que le nouveau régime d'indemnisation (à 30%) ne s'applique pas aux demandes d'indemnisation rétroactive fondées sur l'art. 27d al. 1 let. f LASP, lesquelles restent soumises au forfait de CHF 6'000.- pour les installations de tir à 300 mètres.

Cette solution se calque sur la modification de la LPE entrée en force le 1^{er} avril 2025, qui ne prévoit pas non plus d'effet rétroactif pour la modification du régime d'indemnisation (passage d'un forfait de CHF 8'000.- à un taux de 40%).

c. Art. 27d al. 1 let. b LASP

L'actuel art. 27d al. 1 let. b LASP (conditions relatives à l'indemnisation de l'assainissement de buttes de tir) dispose que pour bénéficier de l'aide du canton, les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines doivent être assainies avant le 31 décembre 2025.

Sans modification de l'art. 27d let. b LASP, le Canton ne bénéficierait donc plus, au-delà du 31 décembre 2025, de base légale pour accorder une indemnité LASP pour les mesures d'assainissement de buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines.

A noter qu'au niveau fédéral, l'actuel art. 32e^{bis} al. 6 LPE (entré en vigueur le 1^{er} avril 2025) dispose que l'indemnité OTAS est octroyée pour les installations de tir se trouvant dans une zone de protection des eaux souterraines si les mesures sont achevées avant le 31 décembre 2045.

Le délai d'assainissement prévu initialement dans la LASP avait été voulu intentionnellement court, afin d'inciter les communes à assainir rapidement leurs buttes situées en zone de protection des eaux souterraines. Or, ce délai, qui échoit le 31 décembre 2025, a manifestement été sous-estimé (notamment en raison d'éléments techniques, de questions de budgets communaux, de suivi des dossiers, etc.). À ce jour, 27 communes ont procédé à l'assainissement de leurs buttes de tir situées en zone de protection. 12 communes demeurent en attente de réalisation de cette opération.

Si les démarches sont en cours dans les communes vaudoises concernées, elles ne parviendront ainsi pas toutes (estimation : environ 10 communes) à respecter le délai fixé par la LASP au 31 décembre 2025. Or, il s'agit de petites communes, pour lesquelles l'indemnisation cantonale est essentielle afin de leur permettre de financer ces travaux.

Aussi, plusieurs communes se sont déjà lancées dans l'organisation des travaux d'assainissement, sous l'impulsion de la Direction générale de l'environnement (DGE). Sans modification du délai de l'art. 27d al. 1 let. b LASP, alors les communes concernées ne pourraient plus bénéficier des indemnités cantonales. En conséquence, les travaux actuellement engagés par les communes (ou qui doivent l'être prochainement) risquent ainsi d'être repoussés sine die, en raison du défaut de soutien financier cantonal.

Compte tenu de ce qui précède, une prolongation du délai de l'art. 27d let. b LASP du 31 décembre 2025 au 31 décembre 2028 est indispensable et urgente, afin d'assurer au nombre (limité) de communes concernées un droit aux indemnités pour l'assainissement de buttes de tir particulièrement sensibles car situées dans des zones de protection des eaux.

A toutes fins utiles, la fixation d'un nouveau délai au 31 décembre 2028 restera largement compatible avec les exigences fédérales, qui, elles, exigent un assainissement avant le 31 décembre 2045.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE LOI

2.1 Commentaires par article

Art. 27b al. 1 LASP : Modalités de calcul

Pour les installations de tir à 300 mètres, l'aide aux communes ou aux groupements de communes s'élève à un taux de 30% et non plus à un montant forfaitaire de CHF 6'000.- par cible. Cette modalité de calcul reprend le système des art. 32^{ebis} al. 6 et art. 32^{ter} al.1 let e LPE dans leur teneur en vigueur depuis le 1^{er} avril 2025.

Avec ce calcul, la part cantonale (30%) est la même - indépendamment du type d'installation de tir - et devient, pour toutes les installations, équivalente à la part communale (30%), le reste (40%) étant pris en charge par l'OTAS.

Art. 27d al. 1 let. b LASP : Conditions

Initialement, la LASP prévoyait que pour les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines, l'assainissement devait être terminé avant le 31 décembre 2025. Si ce délai avait été voulu intentionnellement court, afin d'inciter les communes à assainir rapidement leurs buttes situées en zone de protection des eaux souterraines, il a manifestement été sous-estimé.

Une prolongation de ce délai au 31 décembre 2028 permet d'assurer au nombre limité (environ 10) de communes concernées un droit aux indemnités pour l'assainissement de buttes de tir particulièrement sensibles, car situées dans des zones de protection des eaux.

En outre, un délai au 31 décembre 2028 reste largement compatible avec les exigences fédérales, qui, elles, exigent depuis le 1^{er} avril 2025, un assainissement avant le 31 décembre 2045.

Art. 27d al. 1 let. f LASP : Conditions

L'art. 27d let. f LASP prévoit que sur demande du bénéficiaire, la subvention cantonale peut être versée rétroactivement pour les installations ayant été assainies avant 2021 et ayant été au bénéfice d'indemnités OTAS. Afin de limiter les impacts financiers de la modification de l'art. 27b al. 1 LASP (passage d'un forfait de CHF 6'000.- à un taux de 30%), l'art. 27d al. 1 let. f LASP est complété en ce sens qu'il précise que le nouveau régime d'indemnisation (à 30%) ne s'applique pas aux demandes d'indemnisation rétroactive fondées sur l'art. 27d al. 1 let. f LASP, lesquelles restent soumises au forfait de CHF 6'000.- pour les installations de tir à 300 mètres.

Cette solution se calque sur la modification LPE entrée en force le 1^{er} avril 2025, qui ne prévoit pas non plus d'effet rétroactif pour la modification du régime d'indemnisation (passage d'un forfait de CHF 8'000.- à un taux de 40%).

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION OLIVIER PETERMANN ET CONSORTS AU NOM DU PLR - PROLONGATION DU DÉLAI DE L'AIDE AUX COMMUNES QUI N'ONT PAS TERMINÉ LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES BUTTES DE TIR SITUÉES EN ZONE DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES (25_MOT_37)

Rappel de la motion

La loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP) adoptée par le Grand Conseil le 17 janvier 2006 a été modifiée à plusieurs reprises afin de l'adapter aux diverses lois fédérales et /ou cantonales. Concernant les conditions de l'aide financière à l'assainissement des buttes de tir communales, il est précisé, à l'article 27a alinéa 1 de cette loi, son principe, entré en vigueur au 1er mars 2022 : « Lorsque l'assainissement d'une butte de tir communale est nécessaire pour la protection des eaux ou du sol, le service octroie une subvention aux communes et aux groupements de communes, à titre d'aide financière, sous forme de prestations pécuniaires, afin de participer au financement des opérations liées à l'investigation, à la surveillance et à l'assainissement ».

A l'article 27d de la même loi, il est précisé les conditions de l'octroi de cette aide, également entrée en vigueur au 1er mars 2022, sous la lettre b. « pour les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines, l'assainissement doit être terminé avant le 31 décembre 2025. Pour les autres buttes devant être assainies, l'assainissement doit être terminé dans un délai de 5 ans dès réception de la décision d'assainissement ».

Force est de constater, que plusieurs communes n'arriveront pas à terminer les travaux d'assainissement de leurs buttes de tir situées en zone de protection des eaux souterraines au 31 décembre 2025. En effet les procédures d'investigations techniques selon l'Ordonnance sur les sites contaminés (l'OSites ; RS 814.680) et le cahier des charges en vue de l'assainissement prennent souvent plus de temps que prévu et ce d'autant plus qu'il faut également requérir le préavis de la Confédération sur l'octroi d'une indemnité en application de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminé (OTAS ; RS 614.681).

De ces faits, nous avons l'honneur de demander au Conseil d'Etat une modification de la loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP ; BLV 814.68) à son article 27d lettre b. afin de prolonger le délai d'octroi de l'aide du canton, au minimum de trois ans, à savoir au 31 décembre 2028, pour les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines.

Au vu de la proximité du délai d'octroi de cette aide arrivant à échéance nous avons également l'honneur de demander au Grand Conseil une prise en considération immédiate de cette motion afin de l'envoyer au Conseil d'Etat.

La motion a été prise en considération de manière immédiate le mardi 26 août 2025, par 98 pour, et 14 abstentions.

Réponse du Conseil d'Etat

En proposant la présente modification urgente de la LASP afin d'en permettre une mise en vigueur la plus rapide possible, le Conseil d'Etat estime avoir répondu à la demande de la motion.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'art. 163 al. 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le passage d'un forfait de CHF 6'000.- par cible à une indemnisation de 30% des coûts effectifs va générer une augmentation des frais d'assainissement à charge de l'Etat. Le montant précis est difficile à chiffrer de manière précise, dans la mesure où l'ampleur des assainissements n'est pas encore connue pour de nombreux sites. L'augmentation des charges supportées par l'État est évaluée à environ CHF 4,5 millions sur une période de 20 ans.

A noter toutefois que la modification de l'art. 27d al. 1 let. f LASP limite l'impact financier de la présente modification du régime d'indemnisation.

Aussi, il convient toutefois de rappeler que cette contribution aux assainissements est couverte par le biais d'EMPD et par la TASC (pas de charges sur le budget de fonctionnement).

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Ressources humaines

Néant.

4.5 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette modification légale contribue à la mise en œuvre de la Mesure 2.10 du Programme de législature 2022-2027.

4.6 Environnement, durabilité et climat

L'assainissement des buttes de tir particulièrement sensibles car situées en milieux de protection des eaux permet de réduire durablement les risques pour les eaux souterraines. Il y a donc lieu de continuer à inciter les communes à réaliser – au plus vite – les travaux d'assainissement.

4.7 Egalité entre femmes et hommes et inclusion

Néant.

4.8 Enfance et jeunesse (art. 2a LSAJ)

Néant.

4.9 Communes

Les communes bénéficieront d'un délai prolongé de 3 ans pour finaliser les assainissements des buttes de tir en zone de protection des eaux souterraines. Le nouveau mode de calcul de la subvention, aligné sur le système de la LPE et fixant un pourcentage de contribution plutôt qu'un forfait, sera plus avantageux pour les communes.

4.10 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.11 Incidences informatiques

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-joint modifiant la LASP ;
- d'adopter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Olivier Petermann et consorts au nom du PLR - Prolongation du délai de l'aide aux communes qui n'ont pas terminé les travaux d'assainissement des buttes de tir situées en zone de protection des eaux souterraines (25_MOT_37).

PROJET DE LOI modifiant celle du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués du 17 septembre 2025

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le CE

décrète

Article Premier

¹ La loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués est modifiée comme il suit :

Art. 27b Modalités de calcul

¹ Le service alloue une aide aux communes ou aux groupements de communes qui s'élève à :

- a. un forfait de 6'000 francs par cible dans le cas d'installations de tir à 300 mètres;
- b. 30% des coûts imputables dans le cas des autres installations de tir.

² Cette aide s'additionne aux indemnités versées par la Confédération dans le cadre de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS), mais ne peut pas dépasser les coûts effectifs d'investigation, de surveillance et d'assainissement.

Art. 27b Sans changement

¹ Le service alloue une aide aux communes ou aux groupements de communes qui s'élève à 30 % des coûts imputables.

- a. Supprimer
- b. Supprimer

² Sans changement.

Art. 27d Conditions

¹ Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une commune ou un groupement de communes puisse bénéficier de l'aide du canton:

- a. la nécessité d'assainir doit avoir fait l'objet d'une décision préalable d'assainissement de l'autorité compétente;
- b. pour les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines, l'assainissement doit être terminé avant le 31 décembre 2025. Pour les autres buttes devant être assainies, l'assainissement doit être terminé dans un délai de 5 ans dès réception de la décision d'assainissement;
- c. pour les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines, aucune balle ne doit plus avoir été tirée dans le sol après le 31 décembre 2012. Pour les autres buttes, aucune balle ne doit plus avoir été tirée dans le sol après le 31 décembre 2020;
- d. une investigation technique et un cahier des charges du projet d'assainissement doivent avoir été approuvés par l'autorité compétente avant la réalisation des travaux;
- e. les travaux d'assainissement doivent avoir débuté après le 1er octobre 2009;
- f. sur demande du bénéficiaire, la subvention cantonale peut être versée rétroactivement pour les installations ayant été assainies avant 2021 et ayant été au bénéfice d'indemnités OTAS;

Art. 27d Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. pour les buttes de tir communales situées en zone de protection des eaux souterraines, l'assainissement doit être terminé avant le 31 décembre 2028. Pour les autres buttes devant être assainies, l'assainissement doit être terminé dans un délai de 5 ans dès réception de la décision d'assainissement;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. sur demande du bénéficiaire, la subvention cantonale peut être versée rétroactivement pour les installations ayant été assainies avant 2021 et ayant été au bénéfice d'indemnités OTAS. Dans ce cas, la subvention octroyée s'élève à un forfait de 6'000 francs par cible pour les installations de tir à 300 mètres et à 30% des coûts imputables pour les autres installations de tir.

g. l'autorité compétente requiert le préavis de la Confédération sur l'octroi d'une indemnité en application de l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS).

g. Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.